

INFORMATIONS GÉNÉRALES COMPLÈTES CONCERNANT LA POLICE D'ASSISTANCE VOYAGE COLLECTIVE CONCLUE ENTRE PROMOTUR TURISMO CANARIAS S.A. ET AXA SEGUROS GENERALES, S.A. DE SEGUROS Y REASEGUROS

Les îles Canaries renforcent leur engagement envers la sécurité et la tranquillité des touristes grâce à une **police d'assurance collective non-nominative pour les touristes étrangers et nationaux visitant l'archipel et pour les résidents canariens visitant d'autres territoires des Îles Canaries.**

Auront la qualité d'assurés les touristes visitant toute île de l'archipel des Canaries durant un séjour d'au moins une nuit et d'une durée maximale de 30 jours, séjournant dans des établissements touristiques agréés et ayant été testés positifs au test PCR de la COVID-19 durant leur séjour dans l'archipel, ainsi que les proches qui les accompagnent pendant le voyage, même s'ils sont négatifs à la Covid-19.

Inclus :

- frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation pour cause de Covid-19 ;
- transport ou rapatriement sanitaire des blessés ou malades pour cause de Covid-19 ; et
- frais de prolongation de séjour en hôtel de l'Assuré (y compris en cas de quarantaine ou d'obligation de confinement) ;

le tout sans préjudice des autres garanties d'assurance voyage en cas de test positif à la Covid-19.

Un résumé des conditions générales, de la couverture et des exclusions prévues dans la police en question est fourni à continuation.

CONDITIONS GÉNÉRALES

- 1. Assuré.** Sera pris en charge par cette police, tout passager voyageant à destination des îles ou entre celles-ci en qualité de Touriste, par avion ou en bateau, et fournissant le billet ou le justificatif de voyage correspondant, durant la période couverte par l'assurance et faisant foi d'une réservation dans un hébergement touristique agréé au cours de la période en question.
- 2. Touriste.** Personne voyageant hors de son domicile habituel pour au moins une nuit.
- 3. Membres de la famille:** sont considérés comme membres de la famille de l'assuré le conjoint, le concubin ou la personne vivant avec lui, les ascendants ou descendants des deux membres du couple, quel que soit le degré de parenté (parents, enfants, grands-parents, petits-enfants) et, en ligne collatérale uniquement, les frères et sœurs, les frères et sœurs sans lien de sang, les beaux-frères et belles-sœurs, les gendres et belles-filles ainsi que les beaux-parents des deux membres du couple.

4. Territorialité: les garanties de ce contrat d'assurance s'appliquent uniquement aux îles Canaries. Les obligations de l'assureur se terminent au moment où les assurés sont de retour à leur domicile.

La présente assurance est une assurance complémentaire. La couverture est activée uniquement si l'Assuré n'est pas couvert par d'autres assurances susceptibles de couvrir la situation en question. Toute circonstance connue de l'Assuré avant le début du voyage fait l'objet d'une exclusion.

GARANTIES D'ASSISTANCE VOYAGE :

1. Transport ou rapatriement sanitaire de blessés et malades en cas de test PCR positif à la COVID-19.

Si l'Assuré est atteint de la COVID-19, l'Assurance prendra en charge :

- a) les frais de transport en ambulance jusqu'à la clinique ou l'hôpital le plus proche ;
- b) l'examen préalable réalisé par l'Équipe médicale de l'Assurance, en gardant le contact avec le médecin s'occupant de l'Assuré blessé ou malade, afin de déterminer les mesures correspondant au meilleur traitement à adopter et le moyen le mieux adapté à son transfert vers le centre hospitalier le plus adéquat ou à son domicile ;
- c) en cas d'hospitalisation dans un centre hospitalier éloigné de son domicile, l'Assurance prendra en charge, au moment de l'admission médicale de l'Assuré, de son transfert ultérieur vers son domicile habituel.

Le moyen de transport retenu dépendra de la pathologie de l'Assuré. Si l'urgence ou la gravité de la situation l'exigent, un rapatriement par avion sanitaire spécial pourra être effectué si le patient provient d'un pays européen ou riverain de la Méditerranée. Dans tous les autres cas, le rapatriement sera effectué au moyen d'un avion de ligne régulier.

Afin de vérifier le caractère adéquat de la prise en charge, l'Équipe médicale de l'Assurance restera en contact avec le Centre sanitaire prodiguant les soins à l'Assuré.

2. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas de test PCR positif à la COVID-19.

L'Assurance prend en charge, dans la limite de 4 500 euros (avec franchise de 100 €) les frais suivants occasionnés en raison de la COVID-19 contractée par l'Assuré durant son séjour dans l'archipel des Canaries :

- a) les frais et honoraires médicaux et chirurgicaux ;
- b) les frais pharmaceutiques nécessaires prescrits par ordonnance médicale pour traiter la pathologie couverte par la présente police ;
- c) les frais d'hospitalisation.

Afin de vérifier le caractère adéquat de la prise en charge, l'Équipe médicale de l'Assurance restera en contact avec le Centre sanitaire prodiguant les soins à l'Assuré.

3. Frais de prolongation de séjour en hôtel de l'Assuré en cas de test PCR positif à la COVID-19.

Dans les cas où la garantie 2 concernant les frais médicaux s'applique, l'Assurance prendra en charge les coûts de prolongation du séjour de l'Assuré dans un hôtel, après son hospitalisation et/ou conformément aux prescriptions médicales, dans la limite de 5 000 euros et de 15 jours par Assuré.

4. Transfert ou rapatriement du corps en cas de décès dû à la COVID-19.

L'Assurance prendra en charge toutes les formalités à réaliser en cas de décès de l'Assuré pour cause de COVID-19, ainsi que du transfert ou du rapatriement jusqu'au lieu de son inhumation dans son pays de résidence habituelle.

CAS DONNANT LIEU À UNE EXCLUSION GÉNÉRALE DE TOUTE GARANTIE :

- les obligations incombant à l'Assurance au titre de la couverture prévue dans le cadre de la présente police s'éteignent dès le retour de l'Assuré à son domicile habituel ou son admission dans un centre sanitaire situé à moins de 25 kilomètres du domicile en question.
- les maladies contractées ou les lésions subies en conséquence de maladies préexistantes, graves ou chroniques, avec risque de complications ;
- les accouchements et grossesses, à l'exception des complications imprévisibles dues à la COVID-19 au cours de sept premiers mois ;
- dans le cadre des transferts ou des rapatriements du corps des défunts : les coûts d'inhumation et de cérémonie ;
- les Assurés n'ayant pas reçu les vaccins ou traitements médicaux recommandés avant le voyage ;
- sont exclus de la présente police tous les frais occasionnés lorsque le voyage objet de l'assurance est une CROISIÈRE MARITIME.